REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **30 mars 2015**

Décision n° **CP-2015-0101**

commune (s) :

objet : Maintenance du dispositif de centralisation des données STELLA de la direction de l'eau - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : Lundi 23 mars 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : Mardi 31 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Brugnera).

Commission permanente du 30 mars 2015

Décision n° CP-2015-0101

objet : **Maintenance du dispositif de centralisation des données STELLA de la direction de l'eau - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 17 mars 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La réalisation d'un système de télégestion de l'assainissement de la Communauté urbaine de Lyon (réseaux et stations) a été confiée à CEGELEC Centre Est, désormais dénommée CEGELEC Mobility par procédure d'appel d'offre notifiée le 11 mars 2010.

La mise en oeuvre du matériel à la direction de l'eau a été effectuée en avril 2014. La période des garanties de maintenance arrivant à expiration en juillet 2015, il convient d'assurer la maintenance de ce dispositif, afin de le fiabiliser, de le pérenniser et d'éviter les risques de pannes impromptues.

Ce dispositif est important pour prévenir les inondations ou les rejets d'effluents pollués au milieu naturel et pour garantir la continuité de service et la confiance que doivent avoir les exploitants au regard des informations délivrées.

La complexité du dispositif de télégestion des trémies, des stations d'épuration et des stations de relèvement de l'agglomération développé par CEGELEC Mobility génère l'impossibilité, pour une autre entreprise, d'en assurer la maintenance. CEGELEC Mobility, en tant que concepteur/réalisateur de la partie informatique du dispositif de télégestion, possède seul, une parfaite connaissance du matériel, des logiciels et programmes, ainsi que du mode de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Les risques encourus en cas de maintenance défaillante générant un manque de transmission des données des stations au poste central ou si les données ne sont pas fiabilisées sont importants :

- une absence d'intervention (en journée ou en astreinte) pouvant entraîner des problèmes de sécurité (ex : inondation d'une trémie routière en cas de dysfonctionnement d'un système de pompage, etc.),

- une non-conformité des résultats d'assainissement pour une station engendrant une perte de recettes. En effet, la direction de l'eau perçoit des primes liées à la conformité des résultats d'épuration.

CEGELEC Mobility dispose ainsi de compétences et d'une expertise spécifique justifiant le fait que les prestations de maintenance du dispositif de télégestion lui soient confiées pour des raisons techniques au titre de l'article 144-II-3° du code des marchés publics.

Pour assurer cette maintenance, une procédure négociée sans mise en concurrence a été lancée en application des articles 34 et 144-II-3° pour l'attribution du marché relatif à la maintenance du dispositif de centralisation des données STELLA de la direction de l'eau.

Le marché fait l'objet d'un marché à bons de commande conformément à l'article 169 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Le marché comporte un engagement de commande maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Le marché ne comporte pas d'engagement de commande minimum.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 février 2015, a attribué le marché à l'entreprise CEGELEC Mobility.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché à bons de commande, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour la maintenance du dispositif de centralisation des données STELLA de la direction de l'eau et tous les actes y afférents, avec l'entreprise CEGELEC Mobility pour un montant annuel maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement, exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 - opération n° 2P19O2178 - épuration en régie - compte 6152.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2015.